



**Décision n°2014-DC-0452 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 24 juillet 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du système d'autorisations internes concernant les modifications temporaires du chapitre III des règles générales d'exploitation pour les réacteurs des sites électronucléaires de Belleville-sur-Loire (INB n° 127 et 128), Blayais (INB n° 86 et 110), Bugey (INB n° 78 et 89), Cattenom (INB n° 124, 125, 126 et 137), Chinon B (INB n° 107 et 132), Chooz (INB n° 139 et 144), Civaux (INB n° 158 et 159), Cruas-Meysses (INB n° 111 et 112), Dampierre-en-Burly (INB n° 84 et 85), Fessenheim (INB n° 75), Flamanville (INB n° 108 et 109), Golfech (INB n° 135 et 142), Gravelines (INB n° 96, 97 et 122), Nogent-sur-Seine (INB n° 129 et 130), Paluel (INB n° 103, 104, 114 et 115), Penly (INB n° 136 et 140), Saint-Alban-Saint-Maurice (INB n° 119 et 120), Saint-Laurent-des-Eaux (INB n° 100) et Tricastin (INB n° 87 et 88) exploités par Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA)**

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre IX de son livre V ;

Vu le décret du 3 février 1972 autorisant la création par Électricité de France de la centrale nucléaire de Fessenheim (1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> tranches) (Haut-Rhin) ;

Vu le décret du 20 novembre 1972 autorisant la création par Électricité de France de la centrale nucléaire de Bugey (2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> tranches) dans le département de l'Ain ;

Vu le décret du 14 juin 1976 autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire du Blayais dans le département de la Gironde ;

Vu le décret du 14 juin 1976 autorisant la création par Électricité de France de quatre tranches de la centrale nucléaire de Dampierre-en-Burly dans le département du Loiret ;

Vu le décret n° 76-594 du 2 juillet 1976 autorisant la création par Électricité de France de quatre tranches de la centrale nucléaire du Tricastin dans le département de la Drôme ;

Vu le décret n° 76-771 du 27 juillet 1976 autorisant la création par Électricité de France des quatrième et cinquième tranches de la centrale nucléaire de Bugey, dans le département de l'Ain ;

Vu le décret n° 77-1190 du 24 octobre 1977 autorisant la création par Électricité de France de quatre tranches de la centrale nucléaire de Gravelines dans le département du Nord ;

Vu le décret du 8 mars 1978 autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Saint-Laurent-des-Eaux dans le département de Loir-et-Cher ;

Vu le décret du 10 novembre 1978 autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Paluel dans le département de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du 4 décembre 1979 modifié autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Chinon B dans le département d'Indre-et-Loire ;

Vu le décret du 21 décembre 1979 autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Flamanville dans le département de la Manche ;

Vu le décret du 5 février 1980 modifié autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire du Blayais, dans le département de la Gironde ;

Vu le décret du 8 décembre 1980 autorisant la création par Électricité de France de quatre tranches de la centrale nucléaire de Cruas dans le département de l'Ardèche ;

Vu le décret du 3 avril 1981 autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Paluel dans le département de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du 12 novembre 1981 autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Saint-Alban-Saint-Maurice, dans le département de l'Isère ;

Vu le décret du 18 décembre 1981 modifié autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Gravelines dans le département du Nord ;

Vu le décret du 24 juin 1982 autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Cattenom dans le département de la Moselle ;

Vu le décret du 24 juin 1982 autorisant la création par Électricité de France d'une tranche de la centrale nucléaire de Cattenom dans le département de la Moselle ;

Vu le décret du 15 septembre 1982 autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Belleville dans le département du Cher ;

Vu le décret du 28 septembre 1982 autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Nogent dans le département de l'Aube ;

Vu le décret du 7 octobre 1982 modifié autorisant la création par Électricité de France des tranches B3 et B4 de la centrale nucléaire de Chinon dans le département d'Indre-et-Loire et modifiant le périmètre de l'installation nucléaire de base constituée des tranches B1 et B2 de cette centrale ;

Vu le décret du 23 février 1983 autorisant la création par Électricité de France d'une tranche de la centrale nucléaire de Penly dans le département de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du 3 mars 1983 autorisant la création par Électricité de France d'une tranche de la centrale nucléaire de Golfech dans le département de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 29 février 1984 autorisant la création par Électricité de France d'une tranche de la centrale nucléaire de Cattenom dans le département de la Moselle et modifiant les périmètres des installations nucléaires de base constituées des tranches 1, 2 et 3 de cette centrale ;

Vu le décret du 9 octobre 1984 modifié autorisant la création par Électricité de France (EDF) de la tranche B1 de la centrale nucléaire de Chooz, dans le département des Ardennes ;

Vu le décret du 9 octobre 1984 autorisant la création par Électricité de France (EDF) d'une tranche de la centrale nucléaire de Penly dans le département de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du 31 juillet 1985 autorisant la création par Électricité de France d'une tranche de la centrale nucléaire de Golfech dans le département de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret n° 86-243 du 18 février 1986 modifié autorisant la création par Électricité de France de la tranche B2 de la centrale nucléaire de Chooz dans le département des Ardennes ;

Vu le décret du 6 décembre 1993 modifié autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Civaux dans le département de la Vienne ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 18, 26 et 27 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2008-DC-0106 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 11 juillet 2008 relative aux modalités de mise en œuvre de systèmes d'autorisations internes dans les installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2014-DC-0420 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 février 2014 relative aux modifications matérielles des installations nucléaires de base ;

Vu la demande d'Électricité de France D4008.10-11.13/0874 adressée à l'Autorité de sûreté nucléaire le 3 février 2014 ;

Vu la note d'Électricité de France D4550.01-12/4258 indice 3 du 10 juillet 2014 relative au processus de mise en œuvre d'un système d'autorisations internes concernant les modifications temporaires des spécifications techniques d'exploitation mentionnées dans les règles générales d'exploitation pour les réacteurs en fonctionnement ;

Vu le résultat de la consultation du public effectuée sur le site internet de l'ASN du 25 juin 2014 au 10 juillet 2014 ;

Vu les observations d'EDF-SA en date du 11 juillet 2014 ;

Considérant que la mise en œuvre d'un système d'autorisations internes dans les installations nucléaires de base a pour objectif de conforter la responsabilité de l'exploitant en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection ;

Considérant que le dispositif de contrôle interne proposé par Électricité de France dans sa note du 10 juillet 2014 susvisée répond aux exigences de l'article 27 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;

Considérant que les critères d'identification des modifications, tels que proposés par Électricité de France dans sa note du 10 juillet 2014 susvisée et modifiés par la présente décision, permettent de garantir que le système de dispense de déclaration préalable prévue par l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ne porte que sur des modifications d'importance mineure,

Considérant que les activités attachées au dispositif de contrôle interne proposé par Électricité de France dans sa note du 10 juillet 2014 susvisée sont soumises au contrôle de l'Autorité de sûreté nucléaire,

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le système d'autorisations internes défini par EDF-SA dans la note du 10 juillet 2014 susvisée est approuvé, sauf mention contraire dans la présente décision, en tant que dispositif de contrôle interne appliqué aux modifications temporaires du chapitre III des règles générales d'exploitation pour les installations nucléaires de base (INB) d'EDF-SA suivantes :

- INB n° 127 et 128 (centrale nucléaire de Belleville-sur-Loire) ;
- INB n° 86 et 110 (centrale nucléaire du Blayais) ;
- INB n° 78 et 89 (centrale nucléaire du Bugey) ;
- INB n° 124, 125, 126 et 137 (centrale nucléaire de Cattenom) ;
- INB n° 107 et 132 (centrale nucléaire de Chinon B) ;
- INB n° 139 et 144 (centrale nucléaire de Chooz) ;
- INB n° 158 et 159 (centrale nucléaire de Civaux) ;
- INB n° 111 et 112 (centrale nucléaire de Cruas-Meysses) ;
- INB n° 84 et 85 (centrale nucléaire de Dampierre-en-Burly) ;
- INB n° 75 (centrale nucléaire de Fessenheim) ;
- INB n° 108 et 109 (centrale nucléaire de Flamanville) ;
- INB n° 135 et 142 (centrale nucléaire de Golfech) ;
- INB n° 96, 97 et 122 (centrale nucléaire de Gravelines) ;
- INB n° 129 et 130 (centrale nucléaire de Nogent-sur-Seine) ;
- INB n° 103, 104, 114 et 115 (centrale nucléaire de Paluel) ;
- INB n° 136 et 140 (centrale nucléaire de Penly) ;
- INB n° 119 et 120 (centrale nucléaire de Saint-Alban-Saint-Maurice) ;
- INB n° 100 (centrale nucléaire de Saint-Laurent-des-Eaux) ;
- INB n° 87 et 88 (centrale nucléaire du Tricastin).

#### **Article 2**

Les modifications relatives aux installations nucléaires de base précitées et répondant aux critères mentionnés dans la partie B de l'annexe à la présente décision sont dispensées de la déclaration préalable prévue par l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé à l'Autorité de sûreté nucléaire ou de l'accord préalable en application du IV de l'article 18 du décret du 2 novembre 2007 susvisé de l'Autorité de sûreté nucléaire dans les conditions définies en annexe à la présente décision.

### **Article 3**

Les modifications du dispositif de contrôle interne décrit dans la note mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus sont soumises à l'accord préalable de l'Autorité de sûreté nucléaire.

### **Article 4**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à EDF-SA et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 24 juillet 2014.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire<sup>1</sup>,

*Signé par :*

Pierre-Franck CHEVET

Michel BOURGUIGNON

Philippe JAMET

Margot TIRMARCHE

---

<sup>1</sup> Commissaires présents en séance

**Annexe à la décision n°2014-DC-0452 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 24 juillet 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du système d'autorisations internes concernant les modifications temporaires du chapitre III des règles générales d'exploitation pour les réacteurs des sites électronucléaires de Belleville-sur-Loire (INB n° 127 et 128), Blayais (INB n° 86 et 110), Bugey (INB n° 78 et 89), Cattenom (INB n° 124, 125, 126 et 137), Chinon B (INB n° 107 et 132), Chooz (INB n° 139 et 144), Civaux (INB n° 158 et 159), Cruas-Meysses (INB n° 111 et 112), Dampierre-en-Burly (INB n° 84 et 85), Fessenheim (INB n° 75), Flamanville (INB n° 108 et 109), Golfech (INB n° 135 et 142), Gravelines (INB n° 96, 97 et 122), Nogent-sur-Seine (INB n° 129 et 130), Paluel (INB n° 103, 104, 114 et 115), Penly (INB n° 136 et 140), Saint-Alban-Saint-Maurice (INB n° 119 et 120), Saint-Laurent-des-Eaux (INB n° 100) et Tricastin (INB n° 87 et 88) exploités par Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA)**

**Modalités de mise en œuvre du système d'autorisations internes concernant les modifications temporaires du chapitre III des règles générales d'exploitation**

- A. Définitions
- B. Critères d'identification des modifications temporaires du chapitre III des règles générales d'exploitation dispensées de déclaration préalable
- C. Modalités d'information de l'ASN
- D. Modalités d'archivage des documents correspondant à chaque opération ayant fait l'objet d'une autorisation interne

## **A. Définitions**

Pour l'application de la présente décision, les définitions des termes suivants sont celles mentionnées dans le chapitre III des règles générales d'exploitation en vigueur dans les installations nucléaires de base précitées : « condition limite », « domaine d'exploitation », « événement de groupe 1 », « événement de groupe 2 », « prescription particulière » et « repli ».

La définition du terme « modification matérielle » est celle mentionnée dans la décision du 13 février 2014 susvisée.

## **B. Critères d'identification des modifications temporaires du chapitre III des règles générales d'exploitation dispensées de déclaration préalable**

Peuvent relever du système d'autorisations internes (SAI) les modifications temporaires du chapitre III des règles générales d'exploitation mentionnées à l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ou soumises à l'accord préalable de l'Autorité de sûreté nucléaire en application du IV de l'article 18 du même décret qui remplissent simultanément les conditions énoncées ci-dessous :

1° Les modifications respectent les conditions énoncées au paragraphe 2.1 de l'annexe à la décision du 11 juillet 2008 susvisée ;

2° Les modifications respectent les dispositions du décret autorisant l'installation et les prescriptions de l'Autorité de sûreté nucléaire applicables à cette installation ;

3° Les modifications n'appartiennent pas à une catégorie soumise à l'accord préalable de l'Autorité de sûreté nucléaire par une décision excluant explicitement la mise en œuvre d'une procédure d'autorisations internes ;

4° Les modifications sont considérées comme d'importance mineure au sens de l'article 27 du décret du 2 novembre 2007 susvisé, c'est-à-dire que les conditions suivantes sont réunies :

- La démonstration de sûreté nucléaire des modifications envisagées utilise des méthodes, des règles d'étude et des critères de sûreté déjà validés, sans les modifier ou en introduire de nouveaux. Elle est fondée sur les critères déjà utilisés dans les rapports de sûreté de l'installation pour des configurations équivalentes ;
- Les modifications envisagées n'entraînent pas de modification matérielle des éléments importants pour la protection définis à l'article 1<sup>er</sup>.3 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé ;
- Les modifications envisagées n'engendrent pas de modification des conclusions du rapport de sûreté de l'installation concernée ;
- Les modifications ne nécessitent pas de mise à jour du rapport de sûreté, de l'étude d'impact, de l'étude sur la gestion des déchets et du plan d'urgence interne ;

5° Les modifications sont justifiées au regard de la sûreté des réacteurs, soit par impossibilité de respecter les dispositions du chapitre III des règles générales d'exploitation, soit parce que l'application de celles-ci conduirait à un état défavorable vis-à-vis de la sûreté ;

6° Les modifications ont une durée d'effet qui n'excède pas deux mois à compter de leur mise en œuvre ;

7° Les modifications relèvent de l'un des critères suivants :

- **critère 1** : modification visant à créer volontairement un événement de groupe 1 ou un cumul d'événements de groupe 1, pour lequel le délai d'amorçage du repli qui en résulte est supérieur à 1 heure, sans remettre en cause la conduite à tenir de l'événement ou du cumul d'événements ;
- **critère 2** : modification ayant pour but d'utiliser une condition limite ou prescription particulière, en dehors des conditions prévues pour leur utilisation, sans remettre en cause les mesures palliatives associées à la condition limite ou la prescription particulière ;
- **critère 3** : modification pour le non respect du délai de réparation d'un matériel dont l'indisponibilité relève d'un événement de groupe 2 ;
- **critère 4** : modification pour le non respect du délai de réparation d'un cumul d'événements de groupe 2, dans tous les domaines d'exploitation à l'exception du domaine d'exploitation « réacteur en production » ;
- **critère 5** : modification, analysable par l'étude probabiliste de sûreté de référence, présentant un accroissement de risque de fusion du cœur inférieur à  $10^{-6}$  sans prendre en compte les mesures compensatoires éventuelles.
- **critère 6** : modification dont l'objectif est d'intégrer des évolutions documentaires d'un dossier d'amendement, ayant fait l'objet d'un accord de l'ASN mais non intégré sur le ou les réacteur(s) concerné(s).

## C. Modalités d'information de l'ASN

### *C.1. Information préalable*

EDF-SA notifie à l'Autorité de sûreté nucléaire la première mise en œuvre du système d'autorisations internes un mois avant celle-ci.

### *C.2. Information de l'ASN relative aux modifications autorisées en interne*

En application de l'article 2.3.1 de la décision du 11 juillet 2008 susvisée, EDF-SA informe l'Autorité de sûreté nucléaire de la délivrance des autorisations internes avant la mise en œuvre d'une modification autorisée par le système d'autorisations internes.

EDF-SA joint à cette information les éléments suivants :

- la description succincte de la modification envisagée dans le cadre de l'autorisation interne,
- la justification d'appartenance à un des six critères mentionnés au 6° du paragraphe B ci-dessus,
- le cas échéant, les impacts de la modification temporaire sur les modifications que le site a précédemment déclarées à l'ASN en application de l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé et qui n'ont pas été mises en œuvre.

### ***C.3. Bilan et retour d'expérience***

EDF-SA adresse annuellement à l'Autorité de sûreté nucléaire le bilan de la mise en œuvre du système d'autorisations internes pendant l'année écoulée. Parmi la liste des dossiers traités par l'instance de contrôle interne (ICI), ce bilan identifie, en particulier et outre les dispositions mentionnées au paragraphe 7.2 de la note du 10 juillet 2014 susvisée :

- les modifications ayant fait l'objet de réserves ou d'un avis défavorable de l'ICI,
- les éventuelles difficultés de mise en œuvre des modifications.

Le bilan indique, pour chaque installation, les dates de mise en application effective des modifications autorisées par le système d'autorisations internes.

EDF-SA réalise tous les 3 ans un retour d'expérience du fonctionnement du système d'autorisations internes, identifiant les bonnes pratiques et les axes de progrès. Celui-ci est transmis à l'Autorité de sûreté nucléaire. EDF-SA y mentionne les modifications temporaires récurrentes autorisées par le système d'autorisation interne et analyse l'opportunité d'intégrer ces modifications dans le chapitre III des règles générales d'exploitation.

### ***C.4. Contrôle des activités en lien avec le dispositif d'autorisations internes***

Aux fins de contrôle du fonctionnement du dispositif décrit dans la note du 10 juillet 2014 susvisée, EDF-SA permet aux inspecteurs de la sûreté nucléaire d'entendre les personnes impliquées dans le processus d'autorisation interne et donne l'accès aux documents associés.

## **D. Modalités d'archivage des documents correspondant à chaque modification ayant fait l'objet d'une autorisation interne**

Outre les dispositions mentionnées au paragraphe 7.3 de la note du 10 juillet 2014 susvisée, l'ensemble des documents correspondant à chaque modification soumise au système d'autorisations internes est classé et archivé par EDF-SA, notamment :

- le dossier relatif à la modification concernée tel que rédigé par le service compétent, ainsi que le document de synthèse garantissant la complétude, la qualité du dossier et la pertinence de son traitement par autorisation interne,
- le document de synthèse résultant de l'instruction du dossier par le rapporteur désigné par le président de l'ICI,
- les avis des experts consultés pour permettre l'instruction du dossier par le rapporteur,
- les comptes-rendus des réunions de l'ICI au cours desquelles la modification considérée a été examinée,
- la décision de la personne responsable de l'autorisation de mise en œuvre de la modification au vu de l'avis rendu.

Les éléments permettant d'apprécier le fonctionnement du système de contrôle interne sont également archivés par EDF-SA, notamment :

- la liste des experts constituant l'ICI et les justifications relatives aux évolutions de celle-ci,

- les dossiers présentant l'expérience professionnelle et les domaines d'expertise des experts de l'ICI,
- les pièces produites par le comité d'organisation de l'ICI et son secrétariat : convocations, ordres du jour, listes des participants, copie des documents présentés en réunion de l'ICI,
- les rapports des contrôles de second niveau effectués par le service en charge des audits internes, ainsi que tout avis émis par ce service en rapport avec le fonctionnement du SAI,
- les bilans annuels du système d'autorisations internes.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'Autorité de sûreté nucléaire et conservés pendant une durée minimale de 10 ans à partir de la fin de la mise en œuvre de la modification ou de 10 ans suivant la décision de ne pas mettre en œuvre la modification pour les modifications non réalisées.